

Département

DU LOIRET

Arrondissement
DE MONTARGIS

Canton
DE COURTENAY

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE

Séance du 26 mai 2026

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de convocation : 20 mai 2026

Date d'affichage : 20 mai 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le vingt-six mai à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 mai 2026, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Dyane DENIS, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| - Olivier QUEVA | - Mélody DI DIO |
| - Michel GÉNOT | - André ANICA |
| - Stéphanie DIVERGER | - Bertrand LEBRUN |
| - Stéphanie CHADEL | - Cédric KLEIN |
| - Aline RIS MONTAGNE | - Julien GUILLAIN |
| - Laurie DA SILVA | - Jean-Paul MEUNIER |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Mme BOURGAIN, Mr PIERROT

Absent non excusé : Néant

Pouvoirs : Mme BOURGAIN est représentée par Mr Jean-Paul MEUNIER, Mr PIERROT est représenté par Mr KLEIN

N°2026 / 05 / 01 – Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, désigne, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Julien GUILLAIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du présent conseil municipal, assisté de Madame Véronique COMPERAT, secrétaire générale de mairie.

Avant l'examen de l'ordre du jour, Madame le Maire donne la parole à Mme KOUAKOU, qui vient présenter aux élus son projet d'ouverture d'un commerce multi-services sur le territoire de notre commune, dans le local appartenant à la commune 7 route d'Egreville.

Madame KOUAKO expose son projet puis quitte la réunion.

N°2026 / 05 / 02 – Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 avril 2026

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 17 avril 2026.
Aucune remarque n'est émise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (Mme BOURGAIN) d'adopter le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2026.

N°2026 / 05 / 03 – Demande de subvention pour des travaux de réhabilitation du local commercial situé à ERVAUVILLE (45320) 7 route d'Egreville

Madame le Maire présente le projet de travaux de réhabilitation du local commercial appartenant à la commune 7 route d'Egreville, actuellement inoccupé.

Elle rappelle la carence d'initiative privée, avec la fermeture des deux commerces de la commune en 2025.

Mme KOUAKOU qui se propose d'ouvrir un commerce multi-services dans ce local a présenté son projet aux élus qui consiste en l'ouverture d'un commerce de proximité hybride combinant :

- Epicerie,
- Pain et viennoiseries,
- Café,
- Restauration simple
- Services du quotidien,
- Espace détente et de convivialité.

Le local permet également le développement d'activités complémentaires grâce à :

- Une surface importante,
- Un espace extérieur,
- Un potentiel d'évolution important.

L'objectif n'est pas uniquement d'ouvrir une épicerie, mais de créer un véritable lieu de rencontres et de vie pour les habitants.

Le coût des travaux est estimé à la somme de 13.312,00 € HT soit 15.974,00 € TTC pour la réfection du carrelage et l'installation d'un mode de chauffage.

Madame le Maire précise que ce type de travaux est éligible à différentes subventions tant auprès du Conseil Départemental qu'au titre de la DETR mais que ces deux financeurs ont déjà été sollicités cette année pour un autre projet et ne seront pas sollicités pour celui-ci. Une subvention sera demandée auprès de l'ANCT, le projet portant sur des travaux alors :

- Que la commune est dépourvue de commerce
- Et l'absence de commerce à moins de 10 minutes.

La discussion s'engage. Les élus sont d'accord pour permettre la réouverture d'un commerce dans la commune dans de bonnes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 15 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
 - D'approuver le projet de travaux de réhabilitation du local commercial du 7 route d'Egreville estimé à 13.312,00 € HT soit 15.974,00 € TTC
 - Approuve le plan de financement prévisionnel ci-après :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	HT	Taux
Travaux de réfection du carrelage	6 822.00 €	8 186.40 €	ANCT	6 656.00 €	50%
Chauffage et mise aux normes électrique	6 490.00 €	7 788.00 €	Autofinancement	6 656.00 €	0%
				50%	
TOTAL	13 312.00 €	15 974.40 €		13 312.00 €	100%

- Sollicite le concours de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires au titre de l'accompagnement à l'installation de commerce en milieu rural,
- Précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget communal 2026,
- Atteste de la propriété communale du local situé 7 route d'Egreville, concerné par les travaux.
- S'engage à ne solliciter aucun autre programme d'aide ni aucune autre subvention sans en informer les financeurs.

N°2026 / 05 / 04 – Délibération autorisant Madame le Maire à signer un bail commercial sur le local commercial situé 7 route d'Egreville

Madame le Maire expose la situation :

Suite à des difficultés financières d'exploitation, la SARL LE PANIER d'HÉLOISE a demandé la résiliation amiable du bail en cours et un état des lieux a été fait le 5 septembre 2025. Depuis cette date la boutique située 7 route d'Egreville est inoccupée.

Madame KOUAKOU a présenté aux élus un projet d'ouverture d'un commerce multiservice tel qu'il vient d'être exposé ci-dessus (délibération n° 2025/05/05 de ce jour) et sollicite l'établissement d'un nouveau bail au profit de la société qu'elle préside dénommée LA PETITE EPICERIE DE KCANDI afin d'ouvrir un nouveau commerce d'épicerie, multi-services dans les conditions ci-après :
Bail commercial conformément aux articles L. 145 et suivants du Code de Commerce sur les locaux 7 route d'Egreville à ERVAUVILLE.

Moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (4.560,00 €) soit TROIS CENT QUATRE-VINGT EUROS (380,00 €) mensuel avec cautionnement solidaire de Madame KOUAKOU.

S'ajoutera à ce loyer une provision sur charges de 20,00 € par mois pour couvrir notamment le remboursement de la taxe sur les ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 15 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'autoriser Madame le Maire à :
- Signer un bail commercial conformément aux articles L. 145 et suivants du Code de Commerce portant sur l'immeuble ci-après désigné :

A ERVAUVILLE (Loiret) 7 route d'Egreville, un LOCAL COMMERCIAL comprenant au rez-de-chaussée :

Boutique, WC, Lavabo, arrière-boutique, deux réserves, vestiaire.

Cour derrière le bâtiment de la boutique un hangar à usage de stockage.

Le tout figurant au cadastre sous la section C numéro 463 pour 7 ares 73 centiares.

Au profit de la société par actions simplifiée dénommée « LA PETITE EPICERIE DE KCANDI », dont le siège social est à CHATEAU RENARD (45220) 52 rue Aristide Bruand, identifiée sous le numéro SIREN 990677288 au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, représentée par Madame Aminata De Leen KANTE épouse KOUAKOU, domiciliée à CHATEAU RENARD (45220) 20 rue du Général de Gaulle sa présidente.

Moyennant un loyer annuel de de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (4.560,00 €) payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à hauteur de TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS (380,00 €). Le montant du dépôt de garantie sera d'un mois de loyer soit TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS (380,00 €). S'ajoutera à ce loyer une provision sur charges de 20,00 € par mois pour couvrir notamment le remboursement de la taxe sur les ordures ménagères.

Avec le cautionnement personnel et solidaire de Madame KOUAKOU.

Le local objet dudit bail devra servir à usage de commerce multi-services d'alimentation générale, restauration rapide, dépôt de pain, épicerie, relais colis, salon de café, espace de convivialité, et autre ainsi que toutes activités annexes ou connexes et de service.

N°2026 / 05 / 05 – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal de la commune d'Ervauville

Madame le Maire rappelle que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus (seuil fixé par l'art. L2121-8 du CGCT modifié du 1er mars 2020 par la loi Notre du 9 août 2015) doivent adopter leur règlement intérieur.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au Conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal (article L.2121-19 du CGCT).

Ce règlement doit être adopté par délibération dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Celui en vigueur sous l'ancienne municipalité n'est pas applicable au conseil renouvelé. En revanche, il continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour la durée du mandat.

Ce projet de règlement a été élaboré en application de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C'est pourquoi, ce projet reprend (parfois) intégralement les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Mais, dans la mesure où aucun règlement ne vise à l'exhaustivité, les dispositions du code non reprises dans ce projet soumis au vote de ce conseil s'imposent de par leur valeur législative et réglementaire.

Le règlement intérieur a donc pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement, du conseil municipal, du maire et des adjoints, qui constituent ensemble le corps municipal.

Ainsi, d'une façon générale, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales. De même, le maire, sous le contrôle du conseil municipal, est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en son lieu et place par délégation révocable dans les domaines déterminés par la loi pour la durée de son mandat.

Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat dans la commune, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, le présent règlement vaut pour les dispositions dédiées, règlement intérieur de la formation des élus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-27-1 et L.2312-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 31.

Compte tenu de ce qui précède, Madame le Maire propose d'adopter le règlement dont projet joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 14 Voix pour
- 1 Voix contre (Mme BOURGAIN)
- 0 Abstention d'ADOPTER le règlement intérieur relatif à ses modalités de fonctionnement annexé à la présente délibération.
-

**N°2026 / 05 / 06 – Demande d'intervention de l'EPFLI pour l'acquisition du bâtiment commercial
2 route d'Egreville**

La Communauté de Communes de La Cléry, du Betz et de l'Ouanne est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France, offrant la possibilité à toutes ses communes membres de demander son intervention.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324-2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPF acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, déconstruction, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPF rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet de maintien d'un bar-restaurant, d'intérêt communal, je propose de solliciter l'intervention de l'EPF.

Le projet consiste en l'achat et la réalisation des travaux de rénovation permettant l'installation d'un repreneur du commerce de Café – Bar- Restaurant – Tabac dans le bâtiment situé 2 route d'Egreville, cadastré section D n°16 pour 270 m². Le bien est situé en zone UA du PLUih applicable sur le territoire de la commune.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPF, la Communauté de Communes de La Cléry, du Betz et de l'Ouanne a été consultée par courrier en date du 26 mai 2026.

Le mandat confié à l'EPF consistera à négocier l'acquisition d'un ensemble immobilier divisé en local commercial et dépendances, situé à ERVAUVILLE (45320). Le tout édifié sur un terrain d'une superficie de 270 m² et ainsi cadastré :

- Section D n°16 Lieudit «2 ROUTE D'EGREVILLE » d'une contenance de 270 m².

L'EPF est habilité à faire la ou les offre(s) d'acquisition qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu du marché immobilier et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies. Les offres d'acquisition devront faire l'objet d'un accord écrit préalable du Maire ; lequel est habilité à cette fin par le Conseil municipal.

Mandat est également donné à l'EPF, le cas échéant, de négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités, au vu des simulations financières produites par l'EPF. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPF.

Le recours au portage de l'opération par l'EPF est une opportunité pour la commune de maintenir un commerce au cœur du village en différant le coût de l'investissement dans le temps, car un projet important est déjà en cours sur l'exercice 2026.

La gestion des biens sera assurée par l'EPF.

Les biens étant sous la responsabilité de l'EPFLI, propriétaire pendant toute la durée du portage foncier, l'Établissement devra satisfaire à ses obligations légales, notamment en réalisant, si nécessaire, les travaux de sécurisation du site et du bâti, ainsi que les mises aux normes pour les biens occupés. Dans ce cadre, l'EPFLI réalisera les études et diagnostics nécessaires afin d'identifier ces travaux potentiels. Ces études ont pour objectif de dresser l'état du bâti, de caractériser d'éventuels désordres ou non-conformités et de définir les interventions requises.

En outre, des études complémentaires pourront, le cas échéant et à la demande de la commune, être réalisées afin d'évaluer la faisabilité d'une éventuelle opération de réhabilitation. Ces études auront notamment pour objet :

- L'analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique des bâtis existants,
- La définition d'un programme fonctionnel d'utilisation des bâtiments,
- L'établissement d'une estimation financière permettant d'en apprécier la faisabilité.

La Commune sera associée aux différentes étapes de concertation en cas d'opération de réhabilitation, qui constitue une option facultative. De plus, toute opération de réhabilitation ne pourra être engagée qu'après validation expresse de la Commune, par délibération du conseil municipal, sur la base des conclusions des études de faisabilité, d'un programme prévisionnel de travaux et d'une estimation détaillée des coûts. Au sens de la présente délibération, les travaux de réhabilitation s'entendent comme l'ensemble des travaux réalisés sur une construction existante, sans démolition complète, ayant pour objet de la remettre en état, de l'améliorer ou de l'adapter aux normes actuelles, tout en conservant l'essentiel de sa structure et de sa destination initiale. Lesdits travaux de réhabilitation dépassent ainsi les obligations légales et réglementaires incombant au propriétaire.

En revanche, la Commune sera simplement tenue informée de la réalisation des études et des travaux relevant des obligations légales de l'EPFLI en tant que propriétaire.

Dans tous les cas, le coût de toutes les études, diagnostics et, le cas échéant, travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPFLI sera intégré au capital à rembourser par la commune, sur la base du montant hors taxes.

La collectivité reste au pilotage des demandes de subventions ; l'EPF viendra néanmoins verser l'ensemble des éléments en sa possession afin de faciliter leurs obtentions. Les sommes ainsi obtenues peuvent être versées directement à l'Établissement en diminution du capital porté.

Le Conseil municipal délibérera de nouveau sur les modalités de la cession par l'EPF.

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le courrier de consultation pour avis de la Communauté de Communes de La Cléry, du Betz et de l'Ouane sur l'opération, en date du 26 mai 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à :

- 15 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- D'habiliter le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de maintien d'un bar-restaurant, nécessitant négocier l'acquisition d'un ensemble immobilier divisé en local commercial, logement et dépendances, situé à ERVAUVILLE (45320) 2 route d'Egreville. Le tout édifié sur un terrain d'une superficie de 270 m² et ainsi cadastré :
 - Section D n°16 Lieudit «2 ROUTE D'EGREVILLE » d'une contenance de 270 m².
- D'approuver l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet de maintien d'un bar-restaurant, après accord écrit du Maire, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- D'habiliter l'EPFLI Foncier Cœur de France à faire les offres d'acquisition au prix de marché déterminé et après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;
- D'autoriser le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- D'approuver les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 15 ans, selon remboursement par annuités ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- D'habiliter l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier, le cas échéant, le départ et l'indemnisation du preneur en place ;
- De Prendre acte qu'après l'acquisition par l'EPFLI Foncier Cœur de France, et afin de s'acquitter de ses obligations légales en tant que propriétaire/bailleur, l'Établissement réalisera les études et diagnostics nécessaires pour identifier les travaux éventuels à réaliser, et, le cas échéant, en assurera la conduite sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- D'autoriser le Maire à solliciter l'EPFLI afin que, le cas échéant et sous sa maîtrise d'ouvrage, soient réalisées des études complémentaires ainsi que les chiffrages nécessaires à l'évaluation de la faisabilité d'une réhabilitation de l'ensemble immobilier. Le Conseil municipal prend acte que, dans ce cas, il devra obligatoirement redélibérer pour décider du lancement des travaux de réhabilitation sur la base des conclusions de ces études, d'un programme prévisionnel et d'une estimation détaillée des coûts.

- D'une façon générale, d'approuver les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération.

N°2026 / 05 / 07 – Approbation de la convention pour le prêt de tables et chaises de la salle polyvalente

Afin de répondre aux demandes de plusieurs Ervauvillois, Madame le Maire propose de mettre en place un cadre au prêt des tables et chaises de la salle polyvalente.

Madame le Maire a adressé aux élus en même temps que la convocation en vue de la présente réunion un projet de convention de prêt.

La discussion s'engage, Madame DENIS précise que précédemment le prêt au bénéfice d'habitants d'Ervauville a été fait mais sans cadre et donc sans garantie pour la commune. Cette convention a pour but de préserver les intérêts de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 15 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'approuver la convention dont le projet est demeuré ci-annexée à la présente délibération.

N°2026 / 05 / 08 – Prêt à titre gratuit de la salle polyvalente à l'Association FER Loisirs pour l'organisation de la boum des enfants de l'école de Rozoy le Vieil

Vu l'article L. 21525-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu l'arrêté n° 2026/17 portant déport de Madame DI DIO en date du 12 mai 2026,

Vu l'article art. L 2131-11 du CGCT, le vote de Mme DI DIO, trésorière de l'Association FER Loisirs ne sera pas pris en compte de sorte que le nombre de votants est ramené à : 14

Vu la demande de l'association FER Loisirs en date du 7 mai 2026 d'obtenir la jouissance à titre gratuit de la salle polyvalente le mardi 23 juin 2026 de 13h 30 à 23h 00 pour l'organisation de la boum de fin d'année des élèves de l'école élémentaire de Rozoy le Vieil, commune membre de notre Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'occupation à titre gratuit de la salle polyvalente pour le mardi 23 mai 2026 avec l'association FER Loisirs.

N°2026 / 05 / 09 – Demande de subvention par le théâtre des quatre vallées

Vu la demande de subvention présentée par l'association le Théâtre des quatre vallées, en date du 20 avril 2026,

La discussion s'engage. M. LEBRUN demande si la troupe pourrait venir faire une représentation dans notre salle polyvalente au retour du festival au mois de septembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 4 Abstentions (Mme DIVERGÉ, Mr ANICA, Mme CHADEL, Mr KLEIN) décide de verser une subvention de 150,00 € à l'association Le Théâtre des quatre vallées, pour sa participation au Festival d'Avignon, cette somme sera portée au compte 6574 du budget communal.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Acceptation du don par Mr COMPERAT à la commune d'un pot de fleurs de grande contenance afin de contribuer au fleurissement de la commune. Ledit don n'étant grevé d'aucune charge.
- Saisine de notre assurance GROUPAMA dans le cadre de l'accident de la circulation survenu dans la nuit du dimanche 3 mai au lundi 4 mai qui a endommagé le mur et la porte d'entrée de la boutique du 7 route d'Egreville, ainsi qu'un panneau de signalisation.

Questions Diverses :

- **Monsieur MEUNIER demande pourquoi Mme IACONELLI a reçu une amende pour dépôt sauvage :**
Mr QUEVA indique qu'il ramasse tous les jours des détritiques déposés au pied des containers de tri sélectif. Concernant Mme IACONELLI, il a fait des recherches dans un carton déposé au pied des containers auprès de la gendarmerie et a pu identifier le dépositaire comme étant Mme IACONELLI.
- **Réunion de préparation des travaux d'aménagement du carrefour des RD 34-36 et 116 et de la place de l'église :**
La première réunion de préparation des travaux de la place a eu lieu le mercredi 6 mai. Les travaux vont commencer fin juin. La prochaine réunion a été fixée au mercredi 17 juin 2026 à 9h 00. La commission « Voirie » sera convoquée pour cette date.
Nous rencontrons la société ENEDIS pour les infrastructures à mettre en place au cours des travaux.
- **Remerciements de l'association EPONA :**
L'association EPONA a adressé un courrier de remerciements à la commune le 7 mai 2026 pour la subvention versée.
- **Commissions de la 3 CBO :**
Mme DENIS, Mr QUEVA et Mme DI DIO se sont rendus aux premières réunions des commissions de la 3 CBO qui se sont mises en place.

- **Ramassage des encombrants :**
Le ramassage des encombrants aura lieu demain matin. Il sera effectué par les élus de la commune. Rendez-vous à 8h 00 devant l'atelier.
- **Repas intergénérationnel du dimanche 24 mai :**
Le repas a rassemblé environ 50 personnes. Les retours ont été très positifs. Mme DI DIO remercie tous les élus qui sont venus installer et ranger.
- **Chiens divaguants sur la commune :**
Samedi 23 mai à 8h 30, 5 élus se sont déplacés pour mettre 3 chiens en sécurité qui divaguaient sur la RD 34. Un chien a été mis en sécurité dans le chenil de la commune. Lorsque le propriétaire est venu le récupérer il a été prévenu qu'il serait amendé. Les chiens ont été signalés à nouveau ce matin.
- **Copeaux de bois pour les massifs :**
Un administré a fait don à la commune de copeaux pour protéger les massifs une fois plantés.
- **Commémoration du 8 mai :**
Mme DA SILVA a eu de bons retours sur la cérémonie. Le conseil remercie Mme RIS pour la réalisation du buffet.
- **Terrain de pétanque :**
Mme le maire informe qu'un administré fait don à la commune de traverses de chemin de fer afin de réhabiliter le terrain de pétanque.
- **Enseigne mairie :**
Mr GENOT demande l'achat d'une longueur de fer à béton pour la confection de l'enseigne pour la mairie.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 22 heures 15.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance.